

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2002-183

R-3464-2001

29 août 2002

PRÉSENTS :

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon)
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA
M. François Tanguay

Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

**Les intervenants dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Intervenants

*Décision sur la demande d'ajustement subséquent des tarifs
de Gazifère Inc. à la suite des modifications du Tarif 200 de
The Consumers' Gas Company Ltd. autorisées par la
décision RP-2001-0032 de la Commission de l'énergie de
l'Ontario*

Liste des intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Groupe STOP (STOP);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

1. DEMANDE

Le 15 août 2002, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'ajustement subséquent des tarifs. Cet ajustement fait suite aux modifications du Tarif 200 de The Consumers' Gas Company Ltd., faisant affaire sous le nom de Enbridge Consumers Gas (Consumers Gas), autorisées par la décision RP-2001-0032 de la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO), avec effet à compter du 1^{er} août 2002.

Gazifère demande à la Régie de :

« **ACCUEILLIR** la présente requête;

DISPOSER de la présente requête sans la tenue d'une audience publique;

APPROUVER un ajustement subséquent aux Tarifs D-2002-146 et D-2002-152 de la requérante résultant de la décision RP-2001-0032 de la Commission de l'énergie de l'Ontario et ce, à compter du 1^{er} août 2002, tel que présenté à la pièce GI-31, document 1, page 1 de 1, ligne 4.1;

AUTORISER Gazifère Inc. à imputer l'augmentation relative aux composantes Fourniture de gaz et Transport et distribution de ses tarifs, pour la période du 1^{er} août 2002 au 30 septembre 2002 à son compte « Ajustement du coût du gaz » pour tous les tarifs;

APPROUVER les changements aux autres composantes incluses à la pièce GI-31, document 3.1, suite aux modifications apportées au Tarif 200 de Consumers Gas;

AUTORISER Gazifère Inc. à facturer à ses clients un ajustement de 0,4510 ¢/m³ sur tous les volumes de gaz vendus et de 0,2991 ¢/m³ sur tous les volumes livrés durant la période du 1^{er} octobre 2001 au 31 juillet 2002 selon la pièce GI-31, document 3.2

AUTORISER Gazifère Inc. à rembourser à ses clients le remboursement de 2 913 970,00\$ reçu de Consumers Gas lors de la liquidation de ses comptes différés, le tout selon la pièce GI-31, document 3.3. »

Une copie de la demande a été acheminée à tous les intervenants au dossier.

2. CONTEXTE

Le 25 juillet 2002, la CEO a rendu la décision RP-2001-0032 portant sur la demande tarifaire 2001-2002 de Consumers Gas, dont une copie est produite au soutien de la présente demande¹.

La décision de la CEO modifie, entre autres, le Tarif 200 de Consumers Gas, avec effet à compter du 1^{er} août 2002.

Les modifications apportées au Tarif 200 de Consumers Gas découlant de la demande précitée résultent en une augmentation annualisée du coût de service de Gazifère de 231 500 \$ basée sur les volumes de l'année-témoin 2001-2002 par rapport au coût de service de Gazifère précédemment approuvé par la Régie dans ses décisions D-2002-146² et D-2002-152³.

L'augmentation du coût de service de Gazifère résultant des modifications au Tarif 200 de Consumers Gas occasionne un ajustement unitaire subséquent aux composantes « Fourniture du gaz » et « Transport et distribution » pour chacun des tarifs de Gazifère, avec effet à compter du 1^{er} août 2002⁴ et apparaissant au tableau 1.

TABLEAU 1
SOMMAIRE DE L'AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ

Tarif	Fourniture du gaz (¢/m³)	Transport et distribution (¢/m³)
1	0,12	0,08
2	0,12	0,02
3	0,12	0,05
4	0,12	0,06
5	0,12	0,07
9	0,12	0,04

L'augmentation de la composante « Fourniture du gaz » a été répartie entre chacun des tarifs de Gazifère sur une base volumétrique, suivant les dispositions de l'ordonnance D-90-42 de la Régie du gaz naturel. L'augmentation de la composante « Transport et distribution » a été

¹ Pièce GI-31, document 2.1.

² Décision D-2002-146, 21 juin 2002.

³ Décision D-2002-152, 28 juin 2002.

⁴ Pièce GI-31, document 1, page 1, lignes 4.1 et 4.2.

répartie et imputée à chaque tarif suivant les facteurs d'allocation de l'étude d'allocation du coût de service de la demande tarifaire 2001-2002 de Gazifère.

Gazifère propose, vu les montants minimes en cause, d'imputer cette augmentation des composantes « Fourniture du gaz » et « Transport et distribution », pour la période du 1^{er} août 2002 au 30 septembre 2002, à son compte « Ajustement du coût du gaz » pour tous les tarifs.

Les autres composantes des tarifs de Gazifère⁵ doivent être ajustées à la suite des modifications apportées au Tarif 200 de Consumers Gas et sont présentées au tableau 2.

TABLEAU 2
AUTRES COMPOSANTES DES TARIFS DE GAZIFÈRE AFFECTÉES PAR LES
MODIFICATIONS APPORTÉES AU TARIF 200 DE CONSUMERS GAS

TARIF	€/m ³
Prix du volume excédentaire	
3, 4, 5, 6, 8, 9	37,50
Facturation du volume annuel déficitaire	
3	6,38
4 : c.u. * ≤ 70 %	4,22
c.u. > 70 %	3,22
5	1,86
9	1,00
Limite supérieure de l'imputation au prorata de tout montant facturé à Gazifère en vertu d'une obligation annuelle minimale	
3	11,00
4 : c.u. ≤ 70 %	8,72
c.u. > 70 %	7,72
5	6,64
9	4,65
Crédit service-T	
Transport sur TCPL	4,28

* c.u. : coefficient d'utilisation

⁵ Pièce GI-31, document 3.1.

La CEO a également approuvé la facturation d'un ajustement additionnel «Rider E» de 0,4499 ¢/m³ pour le Tarif 200 sur tous les volumes vendus et de 0,2984 ¢/m³ sur tous les volumes livrés pour la période du 1^{er} octobre 2001 au 31 juillet 2002.

Gazifère propose de facturer à ses clients un ajustement de 0,4510 ¢/m³ sur tous les volumes de gaz vendus et de 0,2991 ¢/m³ sur tous les volumes livrés durant la période du 1^{er} octobre 2001 au 31 juillet 2002, selon la pièce GI-31, document 3.2.

Enfin, la CEO a approuvé la liquidation des comptes différés de Consumers Gas pour l'année 2001, ce qui a résulté en un remboursement de 2913 970 \$ pour le Tarif 200. Gazifère propose de rembourser ce montant à ses clients, selon la pièce GI-31, document 3.3.

3. INTERVENANTS

Aucun intervenant n'a émis de commentaires au sujet de cette demande en ajustement subséquent des tarifs.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁶ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁷;

La Régie de l'énergie :

APPROUVE un ajustement subséquent aux tarifs approuvés dans les décisions D-2002-146 et D-2002-152 de la demanderesse résultant de la décision RP-2001-0032 de la CEO, et ce, à compter du 1^{er} août 2002, tel que présenté à la pièce GI-31, document 1, page 1, ligne 4.1;

⁶ L.R.Q., c. R-6.01.

⁷ (1998) 130 G.O. II, 1245.

AUTORISE Gazifère à imputer l'augmentation relative aux composantes « Fourniture du gaz » et « Transport et distribution » de ses tarifs, pour la période du 1^{er} août 2002 au 30 septembre 2002, à son compte « Ajustement du coût du gaz » pour tous les tarifs;

APPROUVE les changements aux autres composantes incluses à la pièce GI-31, document 3.1, à la suite des modifications apportées au Tarif 200 de Consumers Gas;

AUTORISE Gazifère à facturer à ses clients un ajustement de 0,4510 ¢/m³ sur tous les volumes de gaz vendus et de 0,2991 ¢/m³ sur tous les volumes livrés durant la période du 1^{er} octobre 2001 au 31 juillet 2002, selon la pièce GI-31, document 3.2;

AUTORISE Gazifère à rembourser à ses clients le montant de 2 913 970 \$ reçu de Consumers Gas lors de la liquidation de ses comptes différés, le tout selon la pièce GI-31, document 3.3.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Liste des représentants :

- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ) représenté par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Éric Couture;
- Groupe STOP (STOP) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option consommateurs et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais) représenté par M^e Eric McDevitt David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny.